

LUTTE CAMPAGNOLS

PLAN D'ACTION RÉGIONAL

Surveillance des populations de campagnols
Déploiement des contrats de lutte

FREDON OCCITANIE -

PAR révisé le 11 mai 2022

PAR révisé le 10 juillet 2023 (ajout de 5 communes dans ANNEXE 5b)

Table des matières

1. CONTEXTE, NÉCESSITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL SUR LES CAMPAGNOLS	3
1.1 Contexte réglementaire.....	3
1.2 Contexte régional de la situation sanitaire pour les campagnols.....	4
1.2.1 Campagnol terrestre.....	4
1.2.2 Campagnol des champs.....	4
1.2.3 Campagnol provençal.....	4
2. IMPACTS DES CAMPAGNOLS : ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ DE LA LUTTE ET DE LA NÉCESSITÉ DE SA MISE EN ŒUVRE	5
2.1 Pour le campagnol terrestre.....	5
2.2 Pour le campagnol des champs.....	5
2.3 Pour le campagnol provençal.....	6
3. SECTORISATION ET ZONES OÙ LA LUTTE DOIT S'APPLIQUER	6
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL OCCITANIE	7
4.1 La lutte collective.....	7
4.2 Combinaison des moyens de lutte.....	7
4.3 La surveillance de l'évolution des populations de campagnols.....	7
4.4 La formation des utilisateurs à l'usage de produits phytosanitaires.....	8
4.5 La mise en place de zones de démonstration.....	8
4.6 Préservation de la faune non-cible.....	8
5. TRONC COMMUN CAMPAGNOL TERRESTRE, CAMPAGNOL DES CHAMPS, CAMPAGNOL PROVENÇAL	9
5.1 Surveillance des campagnols à l'échelle d'un territoire.....	9
5.1.1 Surveiller les campagnols.....	9
5.1.2 Former les observateurs du réseau de surveillance.....	9
5.2 Formation à la lutte raisonnée.....	10
5.3 Contrat d'engagement dans un programme de lutte collective.....	10
5.4 Analyse du risque pour la faune non-cible.....	11
5.5 Conditions générales de mise sur le marché et de délivrance des produits phytosanitaires.....	11
5.6 Récapitulatif.....	11
6. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PÉRENNE DE LA LUTTE : MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS	12
ANNEXE 1 – LE CAMPAGNOL PROVENÇAL.....	13
ANNEXE 2 – PIÉGEAGE OU LUTTE CHIMIQUE.....	17
ANNEXE 3 – LE PROTOCOLE SPÉCIFIQUE CAMPAGNOLS DES CHAMPS (FNAMS).....	18
ANNEXE 4 – DISPOSITIF D'INDEMNISATION FMSE & CONTRAT DE LUTTE.....	20
ANNEXE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT.....	22
ANNEXE 5a – CARTE CAMPAGNOLS 2021.....	24
ANNEXE 5b – LISTE RÉGIONALE DE LA SITUATION SANITAIRE POUR LES CAMPAGNOLS 2021.....	25

1. CONTEXTE, NÉCESSITÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL SUR LES CAMPAGNOLS

1.1 Contexte réglementaire

- Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.
- Ordre de méthode : instruction technique DGAL/SDQP/2015-915 du 21/10/2015 qui précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 14 mai 2014.
- Décrets n°2012-842 et n°2012-845 du 30 juin 2012.
- Arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6o de l'article L. 2513 du code rural et de la pêche maritime.
- Décision du 21 février 2020 de l'ANSES de retrait d'AMM interdisant l'utilisation de la Bromadiolone à compter du 20 décembre 2020.

Dans le cadre de cet arrêté national du 14 mai 2014, l'OVS reconnu en région pour le domaine végétal doit encadrer l'organisation de la surveillance, la prévention et la lutte contre les campagnols. FREDON Occitanie est reconnue OVS pour le secteur végétal en région Occitanie depuis janvier 2018.

Le programme d'actions proposé par l'OVS lors du CROPSAV Occitanie du 05 mai 2017 a été adopté en l'état sous réserve de modifications apportées au document. Il a fait l'objet d'échanges entre la profession agricole concernée, la chambre régionale d'agriculture et les services de l'État. Il a été révisé en 2021 en lien avec les évolutions réglementaires 2020 et 2021.

Ce plan d'action présenté en CROPSAV et est un des éléments nécessaire à la validation des dossiers FMSE d'accompagnement de la lutte contre les campagnols.

Le plan d'action régional Occitanie se compose d'un tronc commun au campagnol terrestre, des champs et provençal, et d'une annexe spécifique au campagnol provençal.

1.2 Contexte régional de la situation sanitaire pour les campagnols

1.2.1 Campagnol terrestre

Toujours observé sur les prairies permanentes des zones traditionnelles.
Il est présent sur toutes les zones de massifs (central et pyrénéen).

La présence de campagnols terrestres est également signalée en vergers, en particulier sur pruniers, pommiers, kiwis, et sur les **jeunes plantations forestières**. Les espèces touchées sont en particulier le Douglas, le cèdre de l'Atlas, le mélèze d'Europe, le mélèze hybride.

1.2.2 Campagnol des champs

Le campagnol des champs est remarqué aussi bien sur des prairies, dans les parcelles de céréales, les cultures de semences fourragères et sur des vergers.

1.2.3 Campagnol provençal

Le campagnol provençal est observé sur les vergers en particulier de pommiers, mais aussi en maraîchage, culture de safran et sur d'autres productions.

2. IMPACTS DES CAMPAGNOLS : ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ DE LA LUTTE ET DE LA NÉCESSITÉ DE SA MISE EN ŒUVRE

2.1 Pour le campagnol terrestre

En prairies, le niveau de dégâts est régulièrement important à très important selon les secteurs avec des **pertes de rendement** variant de 30 à plus de 75%. Cette situation est aggravée par la réduction de surface récoltée liée à l'utilisation de parcelles prévues à la fauche, afin de maintenir un bon niveau de pâturage, ainsi qu'à des achats conséquents de fourrages affectant sérieusement les trésoreries.

La qualité des foins est également altérée par la présence de terre dans les fourrages récoltés.

La perte économique est estimée entre 400 et 600 € par hectare, auxquels sont à rajouter les travaux de régénération pouvant être estimés à 150€/ha ainsi que les frais de lutte engagés en amont. Les campagnols terrestres se nourrissent en priorité des racines des plantes les plus intéressantes sur un plan agronomique (pissenlits, légumineuses, ray-grass) obligeant ainsi au re-semis des prairies.

Les producteurs font face, les années de forte pullulation, à une **pénurie majeure de fourrages de qualité suffisante pour répondre aux besoins nutritionnels et sanitaires du bétail**.

Les prairies fortement contaminées voient leur flore évoluer avec **une baisse de la biodiversité** sur les années suivant la pullulation voire le développement d'espèces majoritaires indésirables (chardons).

Ces pullulations se traduisent aussi par la **recrudescence des germes butyriques dans le lait s'accompagnant d'une dévalorisation économique de ce produit**.

Les monticules provoquent aussi **des dégâts au niveau des lames de coupe** et autres engins agricoles.

La prolifération du campagnol terrestre **dans les vergers et dans les jeunes plantations** peut aboutir au **dépérissement des plants**.

En forêt, des dégâts de campagnols terrestres observés sont de faible sévérité (1 à 2% de tiges atteintes) et ponctuellement des sévérités moyennes à forte (jusqu'à 29% de tiges touchées)

2.2 Pour le campagnol des champs

Le campagnol des champs mange et dépense environ deux fois son poids en matière verte par jour.

En maraîchage et grandes cultures, une population trop importante de campagnols des champs peut entraîner la destruction de jeunes semis ou provoquer des pertes de 40 à 70 % après épiaison des céréales. Des dégâts similaires sont observés tant sur production de pommes de terre que sur production de fourrage.

En prairie, les dégâts peuvent également être très importants ; ces rongeurs se nourrissent des graminées et des légumineuses mais ils s'attaquent aussi aux racines. De plus, leurs terriers et leurs galeries provoquent la destruction du couvert végétal avec comme conséquence une chute des rendements et une aire d'installation propice aux adventices des prairies (rumex, mouron des oiseaux, etc.).

En verger, le campagnol des champs peut ronger le collet des arbres fruitiers et continuer son travail sur les racines.

2.3 Pour le campagnol provençal

Les cultures attaquées par le campagnol provençal sont majoritairement les pommiers, ainsi que les cerisiers sur porte-greffes peu vigoureux, mais aussi l'abricotier, le melon (30% de perte en 2014), la salade, le pêcher, les plantiers de vigne qui constituent également des cibles de façon ponctuelle ou épisodique. Les collets et les racines sont dévorés.

Les prairies type luzernière ainsi que les céréales sont particulièrement impactées.

Sur cultures annuelles et prairies, les plants sont déterrés par l'activité des rongeurs (galeries).

Les productions maraîchères et de safran peuvent être localement très impactées tant sur les légumes racines que sur les autres productions.

3. SECTORISATION ET ZONES OÙ LA LUTTE DOIT S'APPLIQUER

Les départements concernés par les campagnols sur lesquels une lutte doit s'appliquer sont :

- L' Ariège
- L' Aude
- L' Aveyron
- Le Gard
- La Haute-Garonne
- Le Gers
- L' Hérault
- Le Lot
- La Lozère
- Les Hautes-Pyrénées
- Les Pyrénées-Orientales
- Le Tarn
- Le Tarn-et-Garonne

La liste des communes est annexée au présent document et consultable sur le site de la DRAAF où elle est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de la présence des campagnols.
(<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/linformation-du-CROPSAV-derogation>).

Concernant la lutte chimique, des zones d'exclusion peuvent être définies. Dans celles-ci, la lutte passera par l'utilisation de méthodes alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires.

La définition des zones d'exclusion se fait au sein de commissions techniques locales représentatives des différents intérêts en jeu (productions agricoles, préservation de l'environnement, collectivités, infrastructures, administrations, OVS).

Cette commission analysera en fonction des éléments factuels (ZPS, sites Natura 2000, etc.) les périmètres soumis à une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL OCCITANIE

4.1 La lutte collective

Le caractère collectif de la lutte est indispensable pour obtenir la maîtrise des populations de campagnols. À ce titre, il implique tous les acteurs concernés par la lutte contre ce ravageur, et en particulier FREDON Occitanie et les Fédérations départementales, les Groupements de Défense Sanitaire et les Chambres d'agriculture des territoires concernés, les agriculteurs affectés par les campagnols, la FNAMS et toutes les structures et acteurs intéressés par la lutte. Le caractère collectif est mis en œuvre grâce à une animation sur les territoires concernés pilotée par l'OVS.

- *La problématique des campagnols est un phénomène complexe, et le principe de lutte précoce, raisonnée et collective ne va pas de soi pour de nombreux agriculteurs. De ce fait, **la sensibilisation, l'information et la formation du public agricole** sont des étapes essentielles de la lutte contre ce ravageur.*
- *L'information du public agricole est également assurée par la publication régulière :*
 - *de bulletins d'information technique présentant la nouvelle réglementation,*
 - *d'articles diffusés par tout canal approprié.*
- *L'objectif est de poursuivre la sensibilisation des agriculteurs, avec les outils qui ont fait leur preuve, en s'appuyant sur un plan de communication raisonné à court, moyen et à long terme. Il sera crucial d'organiser la communication sur le sujet du campagnol avec les principales autres structures concernées par la lutte contre ce ravageur afin que le rôle de chacun soit clair aux yeux des agriculteurs et que **le message porté soit complémentaire et cohérent.***

4.2 Combinaison des moyens de lutte

Les mesures de lutte directes et indirectes doivent être combinées entre elles.

Dans les faits, il s'agit de coupler les moyens de lutte chimique et mécanique avec la mise en œuvre de pratiques agricoles réduisant les populations de ces rongeurs, d'actions pour favoriser la prédation naturelle.

Le recours à la lutte chimique n'est autorisé que dans des conditions très encadrées.

- *Toutes les réunions d'information et de formation seront consacrées en grande partie aux techniques de lutte alternative. Les bulletins d'information permettent aussi de transmettre de nombreuses informations concernant ces techniques. De manière générale, l'accent est mis sur la complémentarité des moyens de lutte (notion de « boîte-à-outils » de la lutte raisonnée) et sur l'importance d'adapter ses actions en fonction du cycle de pullulation.*

4.3 La surveillance de l'évolution des populations de campagnols

La surveillance se fait grâce à des réseaux d'observation et des agriculteurs formés.

La rédaction de bulletins d'information Campagnols devrait permettre d'obtenir des données factuelles sur les niveaux de populations de campagnols sur les territoires.

- *La surveillance est indispensable pour la **mise en place d'une lutte précoce**, condition indispensable à la participation des agriculteurs au processus de lutte chimique, dans les communes les moins infestées.*

4.4 La formation des utilisateurs à l'usage de produits phytosanitaires

Une **formation théorique et pratique préalablement à la lutte chimique** est nécessaire et ce dans des conditions favorables à l'apprentissage et à la sensibilisation. Cette formation peut être proposée avec la mise en place, en parallèle, d'une partie spécifique au sein du Certiphyto.

- **L'utilisation des outils conçus pour la distribution des appâts chimiques** constitue le meilleur garant du respect de la réglementation en termes de dosage. Il est conseillé de veiller à ce que le niveau d'infestation ne dépasse pas les niveaux référents (voir FMSE). Les traitements sur les parcelles fortement infestées ne sont pas recommandés.
Elle réduit également le risque d'impact sur la faune non-cible de façon significative (il serait proche de zéro selon les évaluations scientifiques réalisées par le Département de chrono-environnement de l'Université de Franche-Comté). L'utilisation de la charrue sous-soleuse se fait dans le cadre réglementaire en vigueur (se rapprocher de la DRAAF ou de l'OVS).

4.5 La mise en place de zones de démonstration

La mise en place de zones de démonstration est conseillée pour tester et valider, sur les territoires, les moyens de lutte de la « boîte à outils » nationale.

Une attention toute particulière sera accordée à la **recherche, l'expérimentation et la promotion de techniques de lutte alternatives adaptées aux différentes phases du cycle de pullulation**. Par exemple, la piste du travail du sol superficiel a été expérimentée dans d'autres départements et s'est avérée particulièrement prometteuse. Un travail sur ce sujet sera idéalement mené avec les partenaires agricoles du réseau de FREDON/FDGDON Occitanie, comme les FDCUMA ou les Chambres d'agriculture.

4.6 Préservation de la faune non-cible

Une attention significative devra être portée en matière de préservation de la faune non-cible, en particulier dans les zones hébergeant des espèces protégées. La présence d'espèce protégée pourra justifier la création de zones d'exclusion où des méthodes de lutte alternative à l'emploi de produits phytosanitaires sera privilégiée.

La définition des zones d'exclusion se fait au sein de commissions techniques locales représentatives des différents intérêts en jeu (productions agricoles, préservation de l'environnement, collectivités, infrastructures, administrations, OVS).

Cette commission analysera, en fonction des éléments factuels (ZPS, sites Natura 2000, etc.) les périmètres soumis à une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

5. TRONC COMMUN CAMPAGNOL TERRESTRE, CAMPAGNOL DES CHAMPS, CAMPAGNOL PROVENÇAL

5.1 Surveillance des campagnols à l'échelle d'un territoire

5.1.1 Surveiller les campagnols

La lutte contre le campagnol se fonde sur le suivi de ses populations. Le réseau de surveillance des campagnols en département est le garant du suivi des populations sur les différents secteurs.

Afin de répondre à l'exigence de l'arrêté concernant la surveillance de la présence de campagnols à l'échelle d'un territoire pour mesurer la dynamique de populations, l'OVS met un protocole d'observation à disposition :

- Des détenteurs ou propriétaires de fonds
- De tout observateur
- Des techniciens (chambres d'agriculture, coopératives agricoles, semenciers, etc.)
- Des agriculteurs
- Des chasseurs

L'objectif est d'étendre le réseau de surveillance à l'ensemble des communes concernées par les campagnols et de former collectivement tous les agriculteurs du réseau. Il s'agit également de rendre leur implication plus active et de pérenniser leur engagement, en valorisant concrètement leur rôle d'observateur. L'accès gratuit à des outils de lutte alternative (développement d'applications dédiées à la surveillance par exemple) pour les membres du réseau pourrait être une piste intéressante en ce sens.

5.1.2 Former les observateurs du réseau de surveillance

Tous les observateurs du réseau de surveillance « campagnols » doivent être formés sur le plan théorique et pratique (biologie des campagnols, identification des indices de présence, méthodes de comptage, boîte à outils de la lutte raisonnée, réglementation).

Les formations se font préférentiellement au niveau cantonal, afin de créer une dynamique locale entre communes adjacentes.

Les observateurs sont invités à transmettre leurs résultats de comptage **par tous moyens (lettre, mail, SMS, ou plateforme dédiée) permettant une traçabilité des comptages.**

Des outils de centralisation des données sont déployés par l'OVS. Une consolidation des données régionales est mise en œuvre par l'OVS.

L'OVS assure la diffusion de ces informations de densité de présence de campagnols communale en :

- Les fournissant à l'animateur campagnol pour diffusion.
Une information particulière sera donnée pour le campagnol provençal dont la biologie et le comportement diffèrent de ceux du campagnol terrestre et du campagnol des champs.
- Les transmettant à ses adhérents par mail ou courrier.
- Les relayant à tous détenteurs ou propriétaires de fonds et également aux élus et à la presse par le site internet FREDON, via des *Bulletins techniques*.

CAMPAGNOLS OCCITANIE

Les FREDON appliquent des protocoles harmonisés établis par FREDON France et validés au niveau national en CNOPSAV dans le cadre des travaux DGAL/CNOPSAV (notamment le Protocole "Scoring communal" - Cf. Annexe 2 : protocole FNAMS).

Les informations relatives à la mesure des populations de campagnols sont mises à la disposition de la DRAAF Occitanie.

Conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les campagnols, ce réseau d'observateurs réalise une évaluation de l'infestation et de son évolution par commune.

Cette surveillance permet d'être réactif face aux infestations de campagnols par l'émission de bulletins d'information et de comprendre les facteurs favorisant les phénomènes de pullulation.

Cette surveillance est effectuée principalement à 2 périodes : en début printemps et en fin d'été/tout début d'automne, et ce autant pour les campagnols terrestres que pour les campagnols des champs et les taupes.

5.2 Formation à la lutte raisonnée

L'OVS élabore et anime un programme de formation à la lutte raisonnée à destination des détenteurs ou propriétaires de fonds, mais aussi des techniciens (Chambres d'agriculture, coopératives, semenciers, etc.) pour :

- Favoriser le transfert et l'acquisition des connaissances et la diffusion d'informations (méthodes de surveillance, biologie et écologie des espèces visées par l'arrêté, etc.).
- Vulgariser les méthodes alternatives de lutte.
- Diffuser les méthodes de lutte biologique :
 - Pratiques agricoles qui contribuent à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs et à diminuer la proportion d'habitats favorables à une large échelle spatiale.
 - Mesures favorisant la pression de prédation naturelle des populations des petits rongeurs.
- Former à l'emploi des techniques de piégeage mécanique.
- Professionnaliser et sécuriser l'utilisation des appâts (risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse, modalités et méthodologie d'application des appâts, utilisation de la canne-sonde, précautions, EPI, déchets, etc.).
- Former à l'usage des autres spécialités phytosanitaires (à base de Phosphore de zinc).

Les modules de formation « Certificat Individuel » pourront prendre en compte les spécificités liées aux campagnols et à sa lutte.

5.3 Contrat d'engagement dans un programme de lutte collective

L'OVS **peut proposer** également un programme d'action sous la forme d'un contrat de lutte évoqué comme dans l'arrêté, sur la base d'un modèle établi par FREDON France (cf. annexe N° 3).

Il s'agit d'un engagement bilatéral entre l'OVS et le détenteur de fond concerné par la lutte :

- Le détenteur de fond s'engage à mettre en œuvre le programme d'action faisant l'objet du contrat.
- L'appui de l'OVS (accompagnement et conseil) doit permettre à l'exploitant d'améliorer sa stratégie de lutte par une adaptation locale à la situation de l'exploitant.

Les actions engagées le sont obligatoirement à l'échelle de l'exploitation. Elles répondent au concept de lutte raisonnée en utilisant obligatoirement plusieurs outils de lutte.

Ce contrat de lutte repose sur :

- **Un diagnostic d'exploitation** qui permet de définir un programme d'actions.
- **Un programme d'actions** à mettre en œuvre pendant les 5 ans du contrat par le détenteur de fonds.
- L'accompagnement technique du détenteur dans la mise en œuvre du programme d'actions.
- L'évaluation annuelle du programme ainsi qu'un bilan quinquennal des actions menées.

Un contrat de lutte est nécessaire dans le cadre de la prise en charge des moyens de luttés par le FMSE dans le cadre des conditions éditées par le FMSE. Tous les documents reconnus par le FMSE seront recevables.

L'OVS proposera au CROPSAV, en année N+1, le bilan des opérations conduites en contrats d'engagement en année N

Analyse du paysage dans la gestion des populations de campagnols

La connaissance du territoire et des populations de campagnols notamment au travers des contrats de luttés et du réseau de surveillance permettra d'introduire une analyse des paysages dans la gestion du campagnol. En effet, les éléments constitutifs du paysage conditionnent les migrations et l'installation des campagnols. Une étude plus approfondie permettrait d'avoir des outils prédictifs complémentaires aux moyens de gestion actuels.

5.4 Analyse du risque pour la faune non-cible

Un groupe de travail initié et piloté par le SRAL pour élaborer un Outil d'Aide à la Décision (OAD) visant à calculer au niveau communal une évaluation du risque d'emploi de produits phytosanitaires de synthèse sur la faune non-cible peut être mis en place.

Résultant du croisement de plusieurs aléas à l'échelle de la commune, la note finale de risque d'intoxication à la commune peut entraîner une restriction d'usage de produits phytosanitaires de synthèse, voire une interdiction totale traduite par la mise en place d'arrêtés préfectoraux.

5.5 Conditions générales de mise sur le marché et de délivrance des produits phytosanitaires

Les produits phyto sont distribués selon les modalités règlementaires en vigueur.

5.6 Récapitulatif

En résumé, les outils du plan d'action sont :

- La boîte à outils disponible
- Les plans de formations réseau de surveillance, gestion du campagnol, utilisation de produits phytosanitaires disponibles
- Les contrats de lutte
- Les outils de collecte d'observation du réseau de surveillance
- Le programme d'animation disponible
- Les bulletins d'information techniques
- Les projets de démonstration disponibles ou transposables
- Les outils de communication disponibles

6. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PÉRENNE DE LA LUTTE : MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Des moyens financiers sont nécessaires pour une prise en charge pérenne de la lutte :

- * financements mobilisables pour l'observation et le suivi des populations : Conseil Régional, FEADER ;
- * financements mobilisables sur les actions d'animation sanitaires et les adhésions : DRAAF, FEADER et Conseil Régional, ...
- * financements mobilisables sur les actions de formation : VIVEA, FEADER et Conseil Régional ;
- * financements mobilisables sur les actions de communication : FEADER, Ecophyto et Conseil Régional;
- * FMSE pour la mise en place des méthodes de lutte alternatives.

La mise en place d'un GIEE permettrait de mobiliser des lignes d'animation du GIEE (Cf. tableau pour plus de détails).

ANNEXE 1 – LE CAMPAGNOL PROVENÇAL (*Pitymus duodecimconstus*)

Préambule

Des travaux d'expérimentation contrôlée ont été réalisés dans l'Hérault par le CEHM (Centre Expérimental Horticole de Marsillargues) qui ont permis de produire les éléments d'informations présentés dans ce chapitre.

Le campagnol provençal ne présente pas de cycle marqué, il est relativement territorial et un couple exerce une dominance sur un secteur. Ce type de comportement influe sur la dynamique de la population (Guedon 1993).

Sa descendance est peu nombreuse, comparée aux autres campagnols (terrestre et des champs). De ce fait, sa gestion comporte des différences notables par rapport aux deux autres campagnols dont la lutte est régie par le même arrêté en France.

Il n'existe pas de pic de pullulation chez le campagnol provençal tel que nous l'observons pour le campagnol terrestre. En dehors des actions de lutte physique tout au long de l'année, des actions ponctuelles de lutte chimique pourront être conduites.

Le cycle du campagnol provençal montre une période de fragilité en été : c'est la phase la plus critique pour ce ravageur et donc la plus favorable à la mise en place de la lutte chimique.

Néanmoins, la surveillance de l'activité à l'automne et au printemps est également indispensable, afin de maintenir le principe de la lutte précoce.

Sur les périodes sensibles, des opérations de traitement peuvent être programmées en fonction des consignes règlementaires en vigueur. Il est rappelé que la lutte et notamment par des moyens chimiques n'est efficace qu'en basse densité. Celle-ci peut être mesurée par des comptages parcellaires réalisés par les agriculteurs.

Dans le cas des communes sans enjeu environnemental particulier, la décision de traiter dépendra donc directement du niveau d'infestation observé localement plutôt que d'une période fixée à l'avance. Cet argument pose la question d'un BSV spécifique qui semble moins pertinent que pour le campagnol terrestre.

Cependant, des informations sur les niveaux de populations observées et les observations de l'activité du campagnol provençal peuvent s'insérer dans les BSV arboriculture et maraîchage.

1 - Préconisations en matière de lutte alternative

1.1 La boîte à outils de la lutte raisonnée

Il est communément admis aujourd'hui que la gestion des populations de campagnols repose à la fois sur une adaptation de l'agroécosystème, de façon à le rendre moins favorable à l'installation et au développement du ravageur, puis sur la destruction des individus en début d'infestation (lutte directe à basse densité).

Les arboriculteurs, conscients depuis longtemps de l'impact du ravageur sur leur outil de production, ont communément intégré ces principes de raisonnement dans leur stratégie de lutte.

1.2 Favoriser la prédation

Les campagnols provençaux sont les proies de beaucoup de prédateurs en particulier le renard roux (*Vulpes*), la belette (*Mustela nivalis*), la buse variable (*Buteo*), la chouette effraie (*Tyto alba*) et même les chats domestiques (*Felis catus*).

La limitation de la chasse aux renards dans les communes impactées et l'amélioration des conditions de vie et de chasse, quand cela est possible, de tous les prédateurs des campagnols est un atout majeur dans le plan de gestion (des perchoirs, des haies bocagères etc.).

Au niveau des exploitations arboricoles, des diagnostics agro-environnementaux sont réalisés pour mettre en évidence la présence de la faune auxiliaire sauvage à préserver. L'aménagement des zones improductives (talus, fossés, haies composites) par les exploitants permet de maintenir des corridors écologiques pour cette faune sauvage.

Les agriculteurs peuvent également être incités à mettre en place des haies multi-espèces en bordure des vergers et des cours d'eau. Elles ont pour fonction d'abriter des insectes auxiliaires, des oiseaux qui sont prédateurs des campagnols (rapaces nocturnes en particulier). Ces actions peuvent être aidées par les pouvoirs publics.¹

Les agriculteurs sont aussi encouragés par leurs services techniques, à travers des journées de sensibilisation et de formation avec des ornithologues, à la mise en place dans les abords de vergers de nichoirs (rapaces nocturnes, mésanges), de perchoirs à rapaces, d'abris à insectes et d'abris pour chauve-souris.

Ces engagements sont reconnus par un certain nombre de cahiers des charges clients.

1.2 Adapter les pratiques agricoles

Le travail du sol est une technique à double tranchant : il permet de casser les galeries mais il ameublait la terre, ce qui facilite la recolonisation par les campagnols. D'autre part, les outils endommagent le système racinaire des arbres ; la surface travaillée est donc limitée.

La limitation du couvert végétal est un facteur favorable à la gestion du campagnol mais va à l'encontre des systèmes actuels de gestion du sol. Par exemple, les vergers sont aujourd'hui enherbés sur 60 à 75 % de leur surface. Le maintien d'un couvert herbacé court est alors proposé pour limiter les refuges disponibles pour le campagnol.

¹ Une expérience soutenue par le Conseil Départemental de l'Hérault a permis de réaliser plusieurs kilomètres de haies de ce type chez des arboriculteurs, maraîchers, viticulteurs ou céréaliers, en particulier sur le territoire de l'Étang de l'Or.

1.3 La lutte mécanique

1.4.1 – La lutte mécanique directe

Le piégeage est une **technique de lutte directe très efficace à basse densité**. Il existe actuellement de nombreux types de pièges sur le marché. Le piège TOPCAT (Andermatt Biocontrôle) est le plus efficace contre le campagnol terrestre mais son prix demeure relativement élevé.

Le principal point faible de cet outil de lutte est **le temps de travail** lié à son utilisation, ainsi que la nécessité d'une **présence** quasi constante « in situ » pour assurer la pose et le relevé des pièges.

Cette technique est peu adaptée :

- Sur les parcelles déjà très infestées
- Pour le traitement de fond de nombreuses parcelles ou pour les grandes exploitations
- Sur les parcelles éloignées du siège d'exploitation
- Sur les **exploitations où la charge de travail est un facteur limitant (cas des exploitations produisant des fruits et légumes)**

Sur les **zones à fort enjeu environnemental**, cet outil constitue cependant la principale alternative à la lutte chimique, pour la lutte directe.

1.4.2 – La lutte mécanique indirecte

Elle est complémentaire des actions de lutte directe et permet une meilleure prise en compte de la gestion des populations.

Lutte passive : la pose d'une barrière autour de la culture

Un grillage galvanisé à maille carrée de 13 mm, d'une hauteur totale de 1 m est enterré de moitié pour empêcher les campagnols d'entrer par voie souterraine dans le site protégé. La partie aérienne est recourbée au sommet vers l'extérieur, pour empêcher les campagnols de grimper sur le grillage. Les éléments sont posés le long des faces de la parcelle les plus exposées à la colonisation.

La pose de barrière autour des sites à protéger est une alternative intéressante. Cette méthode de lutte indirecte peut avoir une action de lutte directe quand elle est complétée par des pièges de type **Standby®**. Ces pièges permettent la capture des campagnols et leur élimination par les prédateurs qui prennent rapidement l'habitude de les visiter.

La limite de ce système est le prix de l'installation et de la mise en œuvre du système (1000 € / 100 ml).

Sur les **zones à fort enjeu environnemental**, cet outil constitue une bonne méthode pour la lutte indirecte.

Lutte active : la destruction des galeries

L'usage de techniques culturales ou de matériels permettant la destruction des galeries peut limiter les phases de recolonisation des couples de campagnols.

En effet ceux-ci vont consacrer d'abord leur énergie à la reconstruction des galeries plutôt qu'à la reproduction (Truchetet CEHM 2015).

Ces méthodes de destruction des galeries doivent être complétées par des mesures de lutte directe contre les campagnols qui reviendront coloniser l'espace.

Pour plus d'informations sur l'aménagement de la lutte et les méthodes physiques, consulter la fiche technique du guide SudArbo® 2013 : « *Méthodes de lutte alternative contre le campagnol provençal* ».

2. Préconisations en matière de lutte chimique

2.1 – Lutter toute l'année

Les jeunes plantations ainsi que certaines cultures maraîchères sont les plus vulnérables au campagnol provençal. Les porte-greffes de pommier couramment employés sont plus sensibles aux attaques de campagnols provençaux.

Les parcelles à risque sont ciblées en détectant l'apparition des premiers signes d'activité (tumuli) sur des bordures ou des rangées.

Ces observations sont des préalables déterminants sur l'organisation de la lutte.

Le principe de lutte précoce implique l'utilisation de moyens de lutte « directe », **dès les premiers signes de présence** du campagnol sur les parcelles agricoles, c'est-à-dire **toute l'année à l'exception des mois les plus froids** où l'activité du campagnol est réduite.

Cependant, pour limiter les impacts environnementaux et favoriser une gestion collective de cette lutte, deux périodes sont à privilégier : le printemps et l'automne.

2.2. La pertinence de la période de traitement

Le cycle du campagnol provençal montre une période de fragilité en été : c'est la phase la plus critique pour ce ravageur et donc la plus favorable à la mise en place de la lutte chimique.

Néanmoins, la surveillance de l'activité à l'automne et au printemps est également indispensable, afin de maintenir le principe de la lutte précoce.

Sur les périodes éligibles, des opérations de traitement peuvent être programmées en fonction des consignes règlementaires en vigueur. Il est néanmoins rappelé que la lutte notamment par des moyens chimiques n'est efficace qu'en basse densité. La densité peut être mesurée par des comptages parcellaires réalisés par les agriculteurs.

Dans le cas des communes sans enjeu environnemental particulier, **la décision de traiter dépendra donc directement du niveau d'infestation observé localement** plutôt que d'une période fixée à l'avance, qui n'est pas toujours pertinente par rapport à la réalité du terrain.

Les principaux moyens de lutte directe sont le piégeage et la lutte chimique avec les produits phytosanitaires autorisés au jour de l'application (*se référer au site de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/information-du-CROPSAV-derogation>*).

2.3 – Lutte chimique à la canne sonde

Parce qu'il permet un **traitement ciblé** (dépôt des appâts empoisonnés directement dans les galeries du campagnol provençal), l'usage de la canne-sonde assure une efficacité maximale (voir extrait ci-dessous) avec une dose minimale d'appâts.

La dose moyenne utilisée par hectare avec cet outil est très largement en dessous de la dose maximale autorisée par la réglementation.

Le temps nécessaire au traitement à la canne-sonde (2 h/ha pour le campagnol terrestre) est à la fois un handicap (il oblige les agriculteurs à consacrer un temps important aux traitements chimiques) mais aussi une garantie de respect de la réglementation (traiter les parcelles infestées à plus de 33 % impliquerait un investissement en temps qui n'est pas rentable pour l'agriculteur).

Le **risque pour la faune non-cible** - associé à l'utilisation d'un traitement au terrier à l'aide d'une canne-sonde - a par ailleurs été évalué comme nul.

(Extraits de « Le campagnol terrestre » de Pierre Delattre et Patrice Giraudoux, Ed. Quae 2009, page 84).

ANNEXE 2 – PIÉGEAGE OU LUTTE CHIMIQUE

Avantages et inconvénients

	PIÉGEAGE	LUTTE CHIMIQUE
Avantages	<p>Peu de risque pour la faune non-cible (attention aux petits mustélidés cependant, comme l'hermine ou la belette qui chassent le campagnol en se faufilant dans leurs galeries !)</p> <p>Usage libre</p>	<p>Moins coûteux en temps (Traitement puis surveillance quotidienne)</p> <p>Permet de gérer un grand nombre de parcelles en même temps</p> <p>Technique plus adaptée aux parcelles éloignées du siège d'exploitation</p>
Inconvénients	<p>Un piège ne peut éliminer qu'un ravageur à la fois</p> <p>Coût financier : La surface traitée dépend du nombre de pièges disponibles</p> <p>Très coûteux en temps (Pose et relevé des pièges)</p> <p>Impose une présence in situ quasi permanente pour le suivi des pièges (technique peu adaptée aux parcelles les plus lointaines ou très grandes)</p>	<p>Risque pour la faune non-cible, en particulier si mal employée</p> <p>Usage réglementé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisateur à titre professionnel des produits phytosanitaires (CERTIPHYTO - catégorie décideur en exploitation agricole) ▪ Formation FREDON à la gestion des campagnols conseillée ▪ Surveillance

Le piégeage et la lutte chimique sont des moyens complémentaires :

- La pose et le suivi des **pièges** se feront aisément dès la phase de plus basse densité.
- La **lutte chimique** ne sera que complémentaire notamment du fait de sa moindre efficacité sur le campagnol provençal.

ANNEXE 3 – LE PROTOCOLE SPÉCIFIQUE CAMPAGNOLS DES CHAMPS (FNAMS)



Annexe 2

F16D00

Mise à jour : janv 2016

Méthode de comptage « simplifiée » des populations de campagnols (des champs)

Principe général :

Observations et dénombrement de présence active de campagnols en parcelles agricoles à partir d'un parcours représentatif. Ce parcours doit être matérialisé physiquement (points de repère sur plan) afin de pouvoir répéter les observations successivement au même endroit.

NB : cette méthode dite « simplifiée » est adaptée aux cultures fourragères dans lesquelles les observations sont souvent difficiles à réaliser (fort couvert végétal et recherche d'indices dans la végétation). Elle est issue de la méthode d'indice de présence (fèces) décrite par l'INRA (Pierre DELATTRE et al, 1990). Elle est très similaire à la méthode de dénombrement « officielle » (DGAL, 2014), basée sur le même principe indiciaire mais sur des zones élémentaires d'observations – ou intervalle – plus restreintes mais notées à l'arrêt.

Méthode :

- **Parcours d'observation** : la diagonale de parcelle (la plus longue) parcourue en ligne avec **des observations à espacement régulier, sur une base de 5 m** (= 5 pas de 1 m) (fig 1).

Selon la taille de la parcelle visitée, la distance des intervalles d'observation peut augmenter (jusqu'à 10 m en restant régulier entre intervalles). Lors du premier comptage dans une parcelle, l'espacement entre observations sera prédéfini (approximativement) pour obtenir un total d'environ 30 à 50 observations maximum (La méthode INRA de référence était établie sur 33 observations). Par exemple :

- diagonale de 300 m (env 5 ha) : intervalles de 7 m x ~40 obs.
- diagonale de 500 m (env 10 ha) : intervalles de 10 m x ~50 obs.

- **A chaque « arrêt »**, l'observation se fera sur un cercle de 3 m de diamètre (observations sur 1.50 m tout autour de soi en conservant le sens de la marche) (fig 2). L'utilisation d'une cannelure de 1 m de long à bout de bras facilite le zonage et les observations.

NB : Attention, aucune observation entre 2 arrêts (distance prédéfinie).

En cas de présence localisée bien identifiée (notamment dans les bordures généralement infestées en premier), le mentionner en commentaires et sur un plan de parcelle (fiche d'observation terrain).

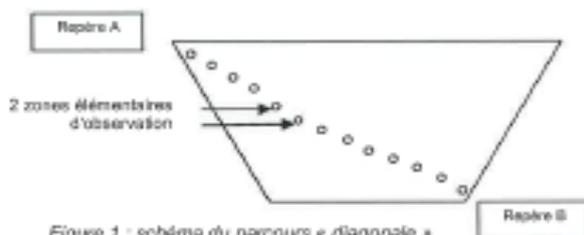


Figure 1 : schéma du parcours « diagonale » dans une parcelle d'environ 5 ha (diag. de 300 m avec 42 obs x 7 m)

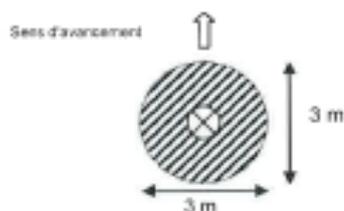


Figure 2 : Représentation d'une zone élémentaire d'observation

- **Indice de présence noté** (bien préciser la méthode utilisée sur la fiche terrain : « Simplifiée » ou « Officielle ») L'observation consiste à noter la présence active de campagnol dans chaque zone d'observation.

- ✓ 0 = pas d'indice de présence active
- ✓ 1 = présence ACTIVE observée

Indice de présence active = terriers avec couloirs d'accès en activité (lissage de la terre), fèces, végétaux coupés, disparition de pied, etc...

Attention : Un vieux trou inhabité (en partie détruit ou sans trace récente d'activité) est considéré « 0 »

*NB : A chaque arrêt, l'intensité de présence n'est pas mesurée mais peut faire l'objet d'un commentaire sur la feuille terrain (ex : **), de même que des indices de présence passive (trace d'anciens terriers par exemple).*

- **Périodes clé d'observations** : au minimum 2 ou 3 visites par parcelle (plus le cas échéant)

- ✓ Fin d'été/début d'automne
- ✓ Hiver
- ✓ Printemps (sortie hiver)

Note de « risque bordure »

Les bordures de parcelle constituent souvent des zones de colonisation par les campagnols (bord de chemin, talus...). Il est intéressant d'apprécier de manière globale la présence de campagnols sur ces zones « à risque » si elles existent (en fonction de la configuration de la parcelle).

Dans ce cas, profitez du retour de diagonale (comptage précis) pour apprécier visuellement (note 0 à 5) le risque sur la bordure de parcelle a priori la plus exposée (bien la repérer sur le plan de parcelle (verso fiche terrain). L'échelle utilisée (0 à 5) est calée sur celle du scoring communal référencée pour le campagnol terrestre ou provençal.

Note intensité	Echelle campagnol des champs		Correspondance d'échelle avec la méthode du scoring communal (utilisé pour le campagnol terrestre et provençal) (Source : Cadre de méthode DGAL 21/10/15)
	Intensité du risque	Correspondance avec comptage (en % d'observations avec présence ACTIVE)	
5	Très fort	Sup à 71%	infestation forte : pullulation (colonisation généralisée des prés de fauche et des pâturés)
4	Fort	51% à 70%	infestation moyenne (connectivité entre foyers qui ne sont plus isolés, colonisation généralisée des prés de fauche)
3	Moyen (parfois fort en localisé)	31 à 50 %	foyers actifs localisés (foyers actifs nombreux et bien identifiables)
2	Faible	11 à 30 %	infestation faible (tumuli plus nombreux, foyers localisés identifiables)
1	Très faible	1 à 10 %	infestation très faible (tumuli en faible nombre, dispersés)
0	Nul	0 %	pas de tumuli observés

ANNEXE 4 – DISPOSITIF D'INDEMNISATION FMSE² & CONTRAT DE LUTTE

Programme Campagnols FMSE “coûts de la lutte”

Comme toutes les études le montrent et comme les FREDON le préconise depuis de nombreuses années, seule **une lutte précoce à basse densité et collective** pourra permettre de limiter durablement l'impact de ces ravageurs.

L'adhésion au contrat d'engagement permet d'accompagner la mise en place d'une stratégie régionale pérenne de lutte collective. Ce contrat, en engageant les exploitants agricoles sur 5 ans permet de **maintenir une pression permanente sur les populations de campagnols**. En contrepartie, l'exploitant est indemnisé par le FMSE d'une partie des dépenses engagées dans les moyens de lutte.

En effet, le FMSE a ouvert depuis 2017 un programme d'indemnisation des coûts de la lutte contre le campagnol. Ce programme d'indemnisation concernait initialement seulement la lutte contre le campagnol terrestre et était destinés aux agriculteurs situés dans les zones où la lutte était rendue obligatoire par arrêté préfectoral. Il s'est élargi aujourd'hui à l'ensemble des campagnols (terrestre, des champs et provençal) et à tous les exploitants situés sur un territoire reconnu par l'OVS comme impacté par les campagnols (cf. liste des communes en annexe 5b).

Au-delà de l'indemnisation, l'exploitant engagé dans un contrat de lutte bénéficie également d'un suivi régulier sur les programmes de recherche et les avancées techniques sur cette problématique.

Les agriculteurs ayant souscrit un contrat de lutte avec leur OVS peuvent être indemnisés pour les moyens de lutte qui figurent au contrat sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité du FMSE :

- présentation des justificatifs spécifiques à leur contrat de lutte (notamment : le contrat d'engagement signé, un document de suivi comportant la description et la date des travaux effectués, une attestation sur l'honneur, etc.).
- présentation des factures acquittées concernant les moyens de lutte mis en œuvre (factures d'achat de produits, de matériel et/ou d'éventuelles prestations extérieures).

Le taux d'indemnisation de ces coûts est de près de 75%.

Les coûts de diagnostic, de formation et d'encadrement ne sont pas pris en charge par le FMSE.

Cahier des charges définissant l'emploi des moyens de lutte

1. La lutte doit être mise en œuvre dans les phases de déclin ou de basse densité des populations de campagnols

2. La lutte comporte obligatoirement :

- Des mesures de lutte directes :
 - piégeage des taupes et des campagnols,
 - lutte contre les campagnols par appâts secs en basse densité dans les zones où son emploi est autorisé,

² FMSE : Fonds national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnemental

CAMPAGNOLS OCCITANIE

- destruction mécanique des galeries de taupes ou de campagnols ou lutte contre la taupe par injection de PH3.
- Des mesures de lutte complémentaires ou indirectes :
 - travail du sol profond ou superficiel: retournement des prairies ou décompactage, hersage,
 - gestion du couvert végétal (broyage des refus)
 - installation de perchoirs et/ou de nichoirs pour les prédateurs naturels des campagnols.

3. la lutte doit inclure à minima une méthode de lutte directe et une méthode de lutte indirecte.

4. Les moyens de lutte doivent être employés en quantité suffisante, adaptée à la typologie des parcelles traitées et au niveau constaté de pullulation des campagnols.

5. Les moyens de lutte doivent être combinés entre eux et utilisés de façon coordonnée.

6. La lutte doit être durable, c'est-à-dire menée pendant une période suffisante pour faire obstacle à une nouvelle pullulation. Elle est définie pour chaque engagement en fonction des phases du cycle de reproduction dans la zone concernée.

SOURCES

FREDON Occitanie : www.fredonoccitanie.com

DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Chambre Régionale d'agriculture Occitanie : <https://occitanie.chambre-agriculture.fr>

Campagnol.fr : <https://campagnol.fr>

FMSE <http://www.fmse.fr/campagnols-programme-couts-de-la-lutte/>

ANNEXE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT

 FREDON OCCITANIE	Contrat d'engagement quinquennal pour la lutte raisonnée et collective contre les campagnols
--	---

Entre,

Monsieur/ Madame _____, ou Société : _____
 Domicilié à _____ (adresse postale),
 Exploitant à _____ (nom de la commune),
 N° SIRET : _____
 Ci-après désigné comme le « bénéficiaire », domicilié et identifié ainsi que suit :

Pour la période quinquennale : du _____ au _____

Prairie polyculture élevage – Bovins lait	<input type="checkbox"/>	Grandes cultures / Cultures diverses de plein champ	<input type="checkbox"/>
Prairie polyculture élevage – Bovins allaitants	<input type="checkbox"/>	Arboriculture fruitière et vigne	<input type="checkbox"/>
Prairie polyculture élevage – Ovins/Caprins/Equins	<input type="checkbox"/>	Arboriculture ornementale	<input type="checkbox"/>
Cultures porte graine	<input type="checkbox"/>		

Et,

FREDON _____ (NOM de la région),
 Domicilié _____ n° SIREN _____,
 Organisme à Vocation Sanitaire reconnu représenté par _____,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion des espèces nuisibles aux végétaux visés au titre de l'article L 251-3 6° du code rural et de la pêche maritime (CPRM) et listées dans l'arrêté du 16 avril 2020, la maîtrise des populations de campagnols peut rendre nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte. Cette action est en lien avec l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures et avec l'ordonnance du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il est convenu ce qui suit :
Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat a pour objet un engagement de lutte pour le contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures au moyen d'un accompagnement conseil avec des méthodes n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques, lesquelles sont visées notamment à l'annexe III de l'arrêté du 14 mai 2014.

Il consiste en un engagement bipartite pour définir un plan d'action cohérent afin de mettre en place les méthodes de lutte raisonnée les mieux adaptées aux espèces de campagnols définies par l'article 1 dudit arrêté en fonction de la situation et de tous les outils de lutte alternatifs aux produits phytopharmaceutiques disponibles et autorisés par les dispositifs réglementaires précités.

De convention expresse, le contrat ne comprend pas de fourniture de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au sens des articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 du CPRM, FREDON se limitant à être disponible pour donner des informations appropriées concernant la seule utilisation desdits produits conformément à l'article L254-7 du CPRM.

Article 2 : Engagements réciproques
2.1 - Engagement de la FREDON :

En qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) la FREDON (ou, sous son contrôle, sa section départementale d'OVS) délivre un accompagnement en :

- Réalisant le **diagnostic (cf. Annexe A)** de la zone concernée (ou, le cas échéant, en validant un autodiagnostic réalisé par l'exploitant et objectivé par les éléments de preuve transmis par ce dernier), ledit diagnostic intégrant les contraintes physiques, économiques et environnementales ainsi que le bilan des mesures alternatives ou phytosanitaires engagées antérieurement par l'exploitant. Elle situe la zone dans l'évolution de la cinétique des populations de campagnols.

4. Dressant le **bilan quinquennal** sur la base des informations fournies par le bénéficiaire. La réalisation du bilan permettra de réévaluer la stratégie en lutte alternative retenue et de proposer à l'exploitant d'autres choix alternatifs en fonction des résultats et de ses contraintes personnelles.

5. **S'interdisant d'apporter un conseil sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en restant disponible, conformément à l'article L254-7, pour donner les informations appropriées et concernant strictement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**, à savoir les informations sur la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques.

2.2- Engagement de l'exploitant :

1. Transmet les éléments nécessaires au **diagnostic (cf. annexe A du présent contrat)** ou, le cas échéant, un autodiagnostic rempli sur la base du document contenu à l'annexe A, lequel doit être complet, précis, cohérent et complété de tous éléments de preuves nécessités pour la réalisation de l'objet de la convention et la validation du diagnostic par le conseiller.
2. S'investi en moyens pour réaliser la lutte dans la zone géographique qu'il exploite en mettant en œuvre les différentes mesures alternatives qui auront été conseillées et retenues dans le **programme d'actions (cf. annexe B du présent contrat)**.
3. Participe à l'**accompagnement technique** et au **bilan quinquennal**.
4. **Transmet tous les éléments annuels d'informations et données nécessaires** à FREDON et à son réseau à titre gracieux pour permettre de qualifier la situation épidémiologique dans le cadre de cette lutte collective et permettre d'effectuer, sous toutes formes, des restitutions, recherches ou valorisations des données sanitaires.

Article 3 : Date de prise d'effet

Le présent contrat prend effet dès la réunion des signatures des deux parties.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée de cinq ans à compter de sa date de prise d'effet, sauf résolution anticipée avant le terme pour non-respect de l'une des parties de ses obligations. En cas de départ en retraite, il pourra être mis fin au contrat avant cette échéance sur simple

présentation des justificatifs liés à la cessation d'activité professionnelle.

Article 5 : Conditions financières

Le présent contrat est conclu aux conditions financières et générales de vente de FREDON dont le client déclare avoir pris connaissance. En cas de présence d'un bon de commande spécifiant des conditions particulières, celui-ci est signé du bénéficiaire et annexé au présent contrat.

Article 6 : Clause de résiliation de plein droit

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat ou de carence, notamment en cas d'absence de fourniture d'élément(s) nécessaire(s) au diagnostic, de non-respect de l'obligation de moyen en lutte ou le fait de ne pas honorer les cotisations à FREDON à l'échéance convenue, celui-ci pourra être résilié unilatéralement de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Responsabilités et recours

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de l'objet du contrat en conseil en méthodes de lutte alternative aux produits phytopharmaceutiques. Il garantit l'OVS contre le recours des tiers.

Ce contrat ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation ou à un plan d'action rendu obligatoire par celle-ci. En cas d'évolution de ceux-ci, les parties s'obligent à définir et appliquer des méthodes alternatives conformes.

FREDON s'oblige à une obligation de moyen pour le champ du conseil donné conformément à l'article 2.1.2 afin de faciliter la conformité du bénéficiaire du contrat aux conditions d'éligibilités connues pour l'accès à l'indemnisation par le FMSE ; le bénéficiaire demeurant seul maître de la conduite de l'exploitation et de la mise en place des conseils donnés.

En cas de litige, compétence juridictionnelle est donnée au tribunal dont dépend le siège de FREDON.

Article 8 : Sort d'un contrat de lutte antérieur

En cas de préexistence d'un contrat de lutte dit « *contrat de lutte intégré et collectif* » antérieurement signé entre les mêmes parties et toujours en cours de validité avant la signature de cette convention, les parties conviennent que le présent contrat annule et remplace le contrat signé antérieurement. Dans ce cas, le nouveau contrat prend effet rétroactivement au 01/01/2021.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

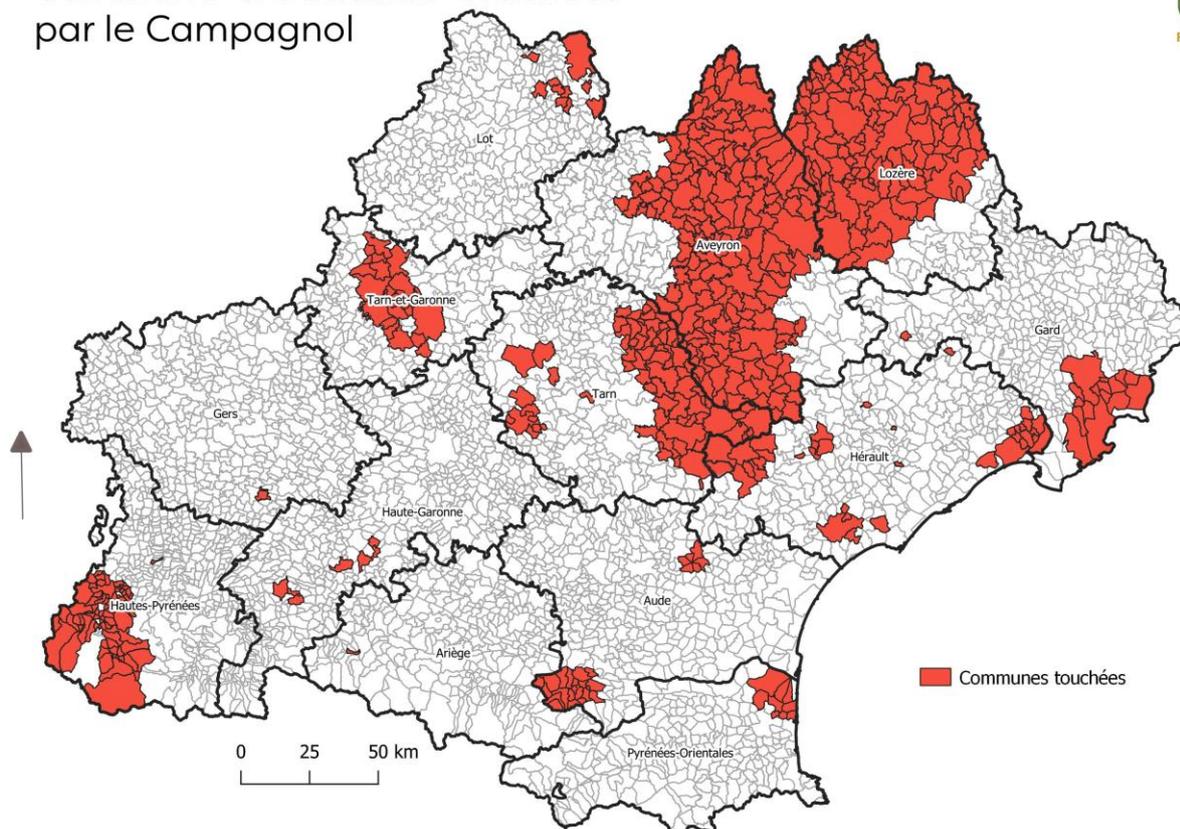
Fait à (lieu) _____ le (date) _____

Pour FREDON
(Nom Prénom signature)

Pour le bénéficiaire
(Nom Prénom signature)
À compléter de la signature de tous les exploitants en cas de GAE

ANNEXE 5a – CARTE CAMPAGNOLS 2021

Commune d'Occitanie touchées
par le Campagnol



**ANNEXE 5b – LISTE RÉGIONALE DE LA SITUATION SANITAIRE POUR LES
CAMPAGNOLS 2021**
09 – ARIÈGE

09800	Castillon-en-Couserans (canton du Couserans-Ouest)		
-------	---	--	--

11 – AUDE

11140	Aunat	11340	Montaillou
11140	Belfort-Sur-Rebenty	11340	Roquefeuil
11140	Bessede-de-Sault	11440	Prades
11140	Campagna-de-Sault	11500	Coudons
11140	Fontanes-de-Sault	11500	Montmija
11140	Galinagues	11500	Ginoles
11140	Joucou	11700	Blomac
11140	Roquefort-de-Sault	11700	Puichéric
11140	Lafajolle	11800	Aigues-Vives
11140	Marsa	11800	Marseillette
11140	Mazuby	11800	Saint-Frichoux,
11140	Merial	11140	Escouloubre
11140	Nior De Sault	11140	Le Bousquet
11140	Rodome	11140	Le Clat
11160	Rieux-Minervoises,	11140	Sainte-Colombe-sur-Guette
11290	Munes	11140	Montfort-sur-Boulzane
11340	Belcaire	11140	Counouzouls
11340	Belvis	11230	Puivert
11340	Camurac	11340	La Malayrede
11340	Comus	11340	Trassoulas
11340	Espezel	11500	Nébias
11340	La Benague	11500	Quillan
11340	Lapeyre		

12 – AVEYRON

12000	Druelle-Balsac	12320	Saint-Félix-de-Lunel	12450	Calmont
12000	Le Monastère	12330	Clairvaux-d'Aveyron	12450	Flavin
12000	Rodez	12330	Nauviale	12450	Luc-la-Primaube
12120	Arviu	12330	Marcillac-Vallon	12460	Campouriez
12120	Auriac-Lagast	12330	Mouret	12460	Montézic
12120	Cassagnes-Bégonhès	12330	Muret-le-Château	12460	Huparlac
12120	Comps-la-Grand-Ville	12330	Valady	12460	Saint-Amans-des-Cots
12120	Sainte-Juliette-sur-Viaur	12330	Salles-la-Source	12460	Saint-Symphorien-de-Thénières
12120	Rullac-Saint-Cirq	12330	Saint-Christophe-Vallon	12470	Condom-d'Aubrac
12120	Salmiech	12340	Bozouls	12470	Prades-d'Aubrac
12130	Pomayrols	12340	Gabriac	12470	Saint-Chély-d'Aubrac
12130	La Capelle-Bonance	12340	Rodelle	12480	Broquiès

CAMPAGNOLS OCCITANIE

12130	Pierrefiche	12360	Arnac-sur-Dourdou	12480	Brousse-le-Château
12130	Sainte-Eulalie-d'Olt	12360	Brusque	12480	Saint-Izaire
12130	Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac	12360	Camarès	12490	La Bastide-Pradines
12130	Saint-Martin-de-Lenne	12360	Fayet	12490	Montjoux
12140	Curan	12360	Montagnol	12490	Viala-du-Tarn
12140	Entraygues-sur-Truyère	12360	Peux-et-Couffouleux	12490	Saint-Rome-de-Tarn
12140	Espeyrac	12360	Mélagues	12490	Saint-Rome-de-Cernon
12140	Florentin-la-Capelle	12360	Gissac	12500	Bessuéjols
12140	Golinhac	12360	Tauriac-de-Camarès	12500	Castelnau-de-Mandailles
12140	Le Fel	12360	Sylvanès	12500	Espalion
12140	Saint-Hippolyte	12370	Belmont-sur-Rance	12500	Lassouts
12150	Sévérac-d'Aveyron	12370	Combret	12500	Le Cayrol
12170	Connac	12370	Mounes-Prohencoux	12500	Saint-Côme-d'Olt
12170	Durenque	12370	Murasson	12510	Olemps
12170	La Selve	12370	Saint-Sever-du-Moustier	12520	Verrières
12170	Lédergues	12380	Balaguier-sur-Rance	12550	Brasc
12170	Saint-Jean-Delnous	12380	Montfranc	12550	Coupiac
12170	Réquista	12380	Laval-Roquecezière	12550	Plaisance
12190	Coubisou	12380	La Serre	12550	La Bastide-Solages
12190	Estaing	12380	Pousthomy	12550	Montclar
12190	Le Nayrac	12380	Saint-Sernin-sur-Rance	12550	Martrin
12190	Sébazac	12390	Anglars-Saint-Félix	12550	Saint-Juéry
12210	Alpuech	12390	Auzits	12560	Campagnac
12210	Cassuéjols	12390	Belcastel	12560	Saint-Laurent-d'Olt
12210	Curières	12390	Bournazel	12560	Saint-Saturnin-de-Lenne
12210	Montpeyroux	12390	Escandolières	12580	Campnac
12210	Laguiole	12390	Goutrens	12580	Villecomtal
12210	Soullages-Bonneval	12390	Mayran	12600	Brommat
12250	Saint-Jean-d'Alcapiès	12390	Rignac	12600	Murols
12250	Tournemire	12400	Calmels-et-le-Viala	12600	Mur-de-Barrez
12250	Roquefort-sur-Soulzon	12400	Rebourguil	12600	Lacroix-Barrez
12290	Arques	12400	Les Costes-Gozon	12600	Thérondeles
12290	Canet-de-Salars	12400	Montlaur	12600	Taussac
12290	Frayssinhes	12400	Vabres-l'Abbaye	12620	Castelnau-Pégayrols
12290	Prades-Salars	12400	Saint-Affrique	12620	Saint-Beauzély
12290	Pont-de-Salars	12400	Saint-Félix-de-Sorgues	12620	Saint-Laurent-de-Lévézou
12290	Le Vibal	12400	Saint-Victor-et-Melviu	12630	Agen-d'Aveyron
12290	Séguir	12400	Versols-et-Lapeyre	12630	Montrozier
12290	Trémouilles	12410	Salles-Curan	12740	La Loubière
12310	Bertholène	12420	Argences-en-Aubrac	12740	Sébazac-Concourès
12310	Gaillac-d'Aveyron	12420	Cantoin	12780	Vézins-de-Lévézou
12310	Palmas d'Aveyron	12430	Alrance	12780	Saint-Léons
12310	Laissac-Sévérac l'Église	12430	Ayssènes	12850	Onet-le-Château

CAMPAGNOLS OCCITANIE

12310	Vimenes	12430	Lestrade-et-Thouels	12850	Sainte-Radegonde
12320	Pruines	12430	Le Truel		
12320	Sénergues	12430	Villefranche-de-Panat		

30 - GARD

30000	Costières		
30510	Générac		
30540	Milhaud		
30620	Aubord		

31 – HAUTE-GARONNE

31 220	St-Julien	31 800	St-Gaudens
31 220	Cazères	31 800	Estancarbon
31 220	Martres-Tolosane-et-St-Gaudinois	31 800	Pointis
31 310	Volvestre	31 800	Inard
31 430	St-Elix Le Château		

32 – GERS

--	--	--	--

34 - HÉRAULT

34130	Candillargues	34400	Saint-Christol
34130	Lansargues	34420	Villeneuve-lès-Béziers
34130	Mauguio	34500	Béziers
34130	Mudaison	34550	Bessan
34130	Valergues	34590	Marsillargues
34190	Laroque	34600	Bédarieux
34230	Bélarga	34600	Hérépian
34260	La Tour-sur-Orb	34600	Villemagne-l'Argentière
34290	Bassan	34600	Le Pujol-sur-Orb
34330	La-Salvetat-sur-Agout	34670	Baillargues
34330	Le Soulié	34670	Saint-Brès
34400	Lunel	34725	Jonquières
34400	Lunel-Viel	34760	Boujan-sur-Libron
34400	Saint-Just	34970	Lattes
34400	Saint-Nazaire-de Pezan		

46 - LOT

46120	Aynac	46130	Prudhomat
46120	Labathude	46190	Sousceyrac
46120	St-Maurice-En-Quercy	46210	Latronquière
46120	Terrou	46210	St-Cirgues

CAMPAGNOLS OCCITANIE

46120	Molières	46400	Bannes
-------	----------	-------	--------

48 - LOZÈRE

TOUT LE DÉPARTEMENT

**Pour les communes localisées dans le cœur du Parc National des Cévennes, tout moyen de lutte est soumis à l'approbation de l'administration du Parc.*

65 – HAUTES-PYRÉNÉES

	Cantons d'Aucun de Luz St-Sauveur et Vieille Aure Vallées des Gaves et Piémont Lourdais Val d'Azun Pays Toy Les Prairies des Plateaux au-dessus de Barèges Plateau de Lannemezan		
--	---	--	--

66 – PYRÉNÉES ORIENTALES (à compléter)

66250	Plaine de la Salanques		
66440	Torreilles		

81 – TARN

(Plateau Du Lévézou / Secteur Des Causses Du Caylus / Monts De Lacaune / Cantons De Murat Et Lacaune)

81100	Saint-Agnan	81430	Le Fraysse
81120	Lombers	81430	Bellegarde
81230	Lacaune	81440	Montragon
81230	Monclar-de-Quercy	81500	Lavaur
81250	Miolles	81500	Labastide-Saint-Georges
81250	Paulinet	81500	Ambres
81250	Alban	81500	Marzens
81250	Curvalle	81500	Massacseran
81260	Angles	81500	Bescastel
81260	Cambounès	81500	Giroussens
81310	Lisle-sur-Tarn	81530	Saint-Salvi-de-Carcaves
81320	Moulin-Mage	81530	Le Masnau-Massuguiès
81320	Nages	81600	Senouillac
81320	Murat-sur-Vebre	81600	Gaillac
81330	Saint-Pierre-de-Trivisy	81600	Técou
81340	Vacquières	81660	Buzet-sur-Tarn
81360	Montredon-Labessonnié	81800	Rabastens

82 - TARN-ET-GARONNE (à compléter)

82000	Montauban	82200	Moissac
-------	-----------	-------	---------

CAMPAGNOLS OCCITANIE

82100	Les Barthes	82200	Montesquieu
82100	Castelsarrasin	82290	Albefeuille-Lagarde
82100	Labastide-du-Temple	82290	Barry-d'Islemade
82110	Cazes-Mondenard	82290	Lacourt-Saint-Pierre
82110	Lauzerte	82290	La Ville-Dieu-du-Temple
82110	Montagudet	82290	Meauzac
82110	Montbarla	82290	Montbeton
82110	Saint-Amans-de-Pellagal	82310	Volvestre
82130	Lafrançaise	82390	Durfort-Lacapelette
82130	Montastruc	82700	Escatalens
82130	Piquecos	82700	Montech
82130	Villemade	82700	Saint-Porquier
82200	Lizac	82710	Bressols